



Association des redistributeurs d'électricité du Québec
(« **AREQ** »)

CAPERN-014M
C.P. PL 69
Loi Gouvernance
ressources énergétiques
VERSION RÉVISÉE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*

Mémoire de l'AREQ

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (la « **Commission** ») et à Madame Christine Fréchette, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (la « **Ministre** »)

6 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

1	Contexte	1
1.1	Introduction	1
1.2	L'AREQ et les réseaux municipaux	1
1.3	Les représentations passées des réseaux municipaux.....	3
1.4	La transition énergétique et le modèle d'affaire des réseaux municipaux .	4
2	Commentaires sur le PL 69.....	5
2.1	Éléments à souligner.....	5
2.1.1	Article 4 du PL 69 et le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques.....	5
2.1.2	Article 13 du PL 69 et la mission de la Régie	6
2.1.3	Article 27 du PL 69 et la périodicité des dossiers tarifaires	6
2.2	Éléments à préciser ou à modifier	7
2.2.1	Article 21 du PL 69 et les compétences exclusives de la Régie	7
2.2.2	Article 43 du PL 69 et les plans d'approvisionnements	8
2.2.3	Article 48 du PL 69 et l'encadrement de l'obligation de desservir .	8
2.2.4	Article 75 du PL 69 et la création d'un programme d'aide financière.....	9
2.2.5	Article 79 du PL 69 et les redevances.....	10
2.2.6	Articles 89 et 91 du PL 69 et l'obligation des réseaux municipaux d'offrir une tarification qui n'est pas supérieure à celle d'Hydro-Québec	10
2.2.7	Article 113 du PL 69 et la compensation financière aux réseaux municipaux	11
2.2.8	Article 117 du PL 69 et le contrôle de la végétation	11
2.3	Éléments à ajouter	12
2.3.1	Production <i>in situ</i> d'énergie renouvelable par les réseaux municipaux	12
2.3.2	Programme d'aide pour les investissements majeurs	12
3	La révision du modèle d'affaires des réseaux municipaux	13
3.1	La tarification différenciée dans le temps et la tarification dynamique.....	13
3.2	Gestion des approvisionnements en énergie.....	14
3.3	Décret de préoccupation à l'égard des réseaux municipaux.....	15
4	Conclusion.....	15
	Annexe des modifications proposées	16

1 CONTEXTE

1.1 Introduction

Le 6 juin 2024, le Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (le « **MEIE** ») présentait aux parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec son Projet de loi n° 69 concernant la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*¹ (le « **PL 69** »).

Tout d'abord, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'« **AREQ** ») regroupant les réseaux municipaux² au Québec soutient les orientations générales du gouvernement dans le cadre de la transition énergétique. En ce sens, l'AREQ accueille de façon favorable les objectifs visés par le PL 69.

Le présent mémoire vise ainsi à commenter certains éléments de ce travail sur la modernisation du cadre légal et réglementaire du secteur de l'énergie et l'examen plus large de l'avenir énergétique du Québec, tout en sensibilisant le gouvernement sur certains enjeux liés au modèle d'affaires dans lequel œuvrent les réseaux municipaux, en lien avec la transition énergétique.

1.2 L'AREQ et les réseaux municipaux

L'AREQ représente neuf (9) distributeurs municipaux d'électricité et une coopérative régionale d'électricité, pour un total de dix (10) membres. Depuis sa création en 1990, l'AREQ, par l'entremise de ses membres, multiplie ses efforts pour contribuer activement au développement économique du Québec et de ses régions.

L'AREQ est la représentante des réseaux municipaux auprès d'Hydro-Québec (ici dans ses activités de distribution d'électricité, aussi appelée le « **Distributeur** ») et des instances gouvernementales ainsi que devant la Régie de l'énergie (la « **Régie** »). L'AREQ a notamment comme objectif de promouvoir les intérêts des réseaux municipaux afin de leur permettre d'offrir à leurs clients³ un approvisionnement électrique fiable et économique.

Tout comme le Distributeur, les réseaux municipaux sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur leurs territoires respectifs de desserte⁴. Ils sont donc considérés comme des distributeurs d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRE** »)⁵, tout en étant également des clients du Distributeur. Cela signifie qu'ils distribuent l'électricité à partir de leurs réseaux électriques jusqu'aux points de raccordement des consommateurs finaux situés sur leurs territoires respectifs.

¹ *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, projet de loi n° 69 (présentation – 6 juin 2024), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc).

² La référence à l'appellation « réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Saguenay, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »).

³ La référence au mot « client » est utilisée pour alléger le texte, mais elle inclut également les membres de la Coopérative.

⁴ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6-0.1, art. 62, 2^{ième} alinéa.

⁵ RLRQ, c. R-6-0.1.

L'achat d'électricité par les réseaux municipaux auprès d'Hydro-Québec se fait actuellement au tarif LG. Selon les *Tarifs d'électricité* du Distributeur⁶, les réseaux municipaux sont donc réunis avec la clientèle commerciale et institutionnelle de 5 mégawatts (« **MW** ») et plus. Aussi, les réseaux municipaux représentent plus de 50 % des revenus et de la consommation au tarif LG du Distributeur et représentent seulement 10 clients sur les 111 de cette catégorie⁷.

Les villes de Coaticook, Magog, Saguenay et Sherbrooke sont propriétaires de 15 centrales de production d'électricité pour une puissance installée cumulative d'un peu plus de 40 MW. Ces réseaux contribuent au maintien du patrimoine québécois en investissant des sommes d'argent importantes pour la maintenance et la modernisation des barrages hydroélectriques qui sont sur leurs territoires respectifs. Il s'agit, pour la plupart, d'actifs vieillissants requérant d'importantes mises aux normes, réparations et inspections. À l'exception des centrales qui sont raccordées sur le réseau du Distributeur, la valeur des kilowattheures (« **kWh** ») produits par ces installations se traduit en économie d'achat sur les factures des réseaux municipaux. Ces montants sont toutefois insuffisants pour simplement maintenir les infrastructures à niveau. Par ailleurs, certains réseaux municipaux sont également propriétaires de postes de transformation sur leurs territoires alors que chez Hydro-Québec ces équipements se retrouvent sous la responsabilité d'Hydro-Québec Transénergie et Équipement.

La grande majorité de l'électricité achetée auprès du Distributeur est redistribuée auprès de la clientèle des réseaux municipaux (environ 170 000 clients, incluant une proportion importante de clients domestiques, ce qui représente environ 3,5 % du nombre de clients desservis au Québec).

Les réseaux municipaux font partie de l'héritage patrimonial de nos régions. Le cadre législatif qui autorise les municipalités à être propriétaires d'un réseau de distribution électrique précède la création même d'Hydro-Québec.

Dans les faits, les municipalités et coopératives ayant fait le choix d'investir adéquatement afin de maintenir et moderniser les actifs de distribution représentent aujourd'hui ce qui reste des réseaux municipaux au Québec. Les réseaux municipaux sont clairement le fruit de cette volonté politique et citoyenne d'investir de façon considérable dans leurs infrastructures afin de se doter de services de distribution d'électricité au bénéfice de cette population. Il est important de reconnaître les risques qui ont été pris à l'époque et depuis, les actifs stratégiques appréciables qui existent maintenant et s'assurer que les réseaux municipaux demeurent rentables en faveur de tous les citoyens qu'ils desservent (voir la section 1.2 du mémoire de l'AREQ relativement à l'*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel* (l'« **Avis sur les pratiques tarifaires** »))⁸.

⁶ <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/tarifs-electricite.pdf>

⁷ Dossier de la Régie R-4270-2024, pièce B-0026, tableau A-10, page 75 : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4270-2024/doc/R-4270-2024-B-0026-Dem-Piece-2024_08_01.pdf

⁸ Dossier de la Régie R-3972-2016, pièce C-AREQ-0003 : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-3972-2016/doc/R-3972-2016-C-AREQ-0003-Preuve-Memoire-2017_01_18.pdf

Dans le contexte actuel de la transition énergétique, les réseaux municipaux sont d'avis qu'ils peuvent, avec les aménagements nécessaires, contribuer à décarboner l'économie québécoise et souhaitent continuer à œuvrer afin d'offrir à leur clientèle un service de proximité. Ainsi, ils veulent pouvoir bénéficier d'autant de moyens que le Distributeur peut avoir pour s'assurer d'y arriver.

1.3 Les représentations passées des réseaux municipaux

Au cours des dernières années, les réseaux municipaux ont effectué différentes représentations devant la Régie, le Distributeur ou auprès du gouvernement, pour expliquer différents enjeux liés à leur tarification d'achat d'électricité et leur modèle d'affaires.

Déjà en 2016, l'AREQ faisait part de ces enjeux à la Régie dans le cadre de son mémoire concernant l'Avis sur les pratiques tarifaires⁹. Ces enjeux sont toujours présents aujourd'hui et se sont même accrus avec les changements qui sont requis pour effectuer adéquatement la transition énergétique.

Notamment, lors du dépôt du Projet de loi n° 2, *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*¹⁰, en décembre 2022, (le « **PL 2** »), l'AREQ a effectué des représentations pour expliquer l'impact de l'intervention gouvernementale sur les tarifs auxquels ses membres revendent l'électricité et a reçu une écoute attentive de la Commission et du gouvernement qui a expressément reconnu qu'Hydro-Québec devait compenser les réseaux municipaux pour les pertes financières causées par le plafonnement du taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'électricité.

Depuis, l'AREQ a également maintenu ses représentations visant à permettre aux réseaux municipaux de s'adapter au contexte de la transition énergétique. D'ailleurs, l'AREQ a déposé un mémoire en ce sens, dans le cadre de la Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec, en août 2023 (le « **Mémoire sur la consultation** »)¹¹.

Plus récemment, des représentations ont été faites dans le cadre du Projet de loi n° 41, *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique*¹².

Aujourd'hui, cette démarche se poursuit dans le cadre du PL 69. Il est essentiel de sensibiliser le gouvernement au fait que les membres de l'AREQ sont des acteurs présents dans le contexte énergétique québécois et que certaines modifications législatives ou réglementaires ont des impacts importants pour les réseaux municipaux.

⁹ Voir note 8.

¹⁰ *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, projet de loi n° 2 (présentation – 2 décembre 2022), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc).

¹¹ https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001316591&queryId=N-EXPLORE-1b48afd2-1386-456b-a2a9-fcd939faee07&posInSet=1

¹² *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique*, projet de loi n° 41 (présentation – 22 novembre 2023), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc).

Les actions demandées par la transition énergétique, dont certaines dans le PL 69, influencent les marges bénéficiaires des réseaux municipaux vu les investissements qui pourraient être requis et les coûts qui ne cessent d'augmenter. Nous abordons préliminairement la problématique au sous-titre 1.4 du mémoire et plus amplement au présent titre 3.

1.4 La transition énergétique et le modèle d'affaire des réseaux municipaux

L'AREQ réitère sa volonté de travailler en partenariat avec Hydro-Québec et le gouvernement pour favoriser le développement économique et poursuivre les efforts de décarbonation. Aussi, l'AREQ apprécie grandement la décision du gouvernement de pallier les pertes financières des réseaux municipaux en lien avec le PL 2 et la reconnaissance de ce principe avec l'article 113 du PL 69, mais considère que la révision de son modèle d'affaires pourrait possiblement amener une solution plus pérenne à la problématique.

La transition énergétique implique des investissements importants ainsi qu'une croissance de la demande en électricité. L'offre tarifaire aux clients se développe et l'efficacité énergétique est essentielle, alors que le contrôle des pointes énergétiques est de plus en plus important.

Le constat est clair pour les réseaux municipaux. En effet, depuis plusieurs années, avec notamment l'application du tarif LG, il y a un effritement des marges bénéficiaires et le modèle d'affaires des réseaux municipaux est tel qu'ils peinent à respecter les objectifs de la transition énergétique. Alors qu'Hydro-Québec œuvre dans un système d'approvisionnement global où les investissements s'ajoutent aux revenus requis à charge pour l'ensemble de sa clientèle, les réseaux municipaux achètent simplement au tarif applicable, comme un client commercial, sans égard à leurs obligations de distributeur, et revendent à une tarification qui ne peut être supérieure à celle d'Hydro-Québec¹³.

Les réseaux municipaux ne bénéficient pas du même bras de levier que le Distributeur pour offrir certains tarifs à leurs clients, alors que la volonté est d'uniformiser l'offre de services au niveau de la province pour notamment améliorer l'efficacité énergétique et les efforts de décarbonation. Les réseaux municipaux doivent investir dans leurs réseaux pour satisfaire la croissance, mais également dans les systèmes de facturation et les infrastructures de mesurage avancées afin de suivre l'évolution de la tarification et favoriser le développement de meilleurs comportements en sobriété électrique.

Par ailleurs, l'AREQ est mandatée formellement, par résolutions des conseils municipaux et par le conseil d'administration de la Coopérative, afin de prendre action pour moderniser le modèle d'affaires actuellement en place, pour assurer la pérennité des marges d'affaires et permettre les investissements requis pour la transition énergétique.

¹³ Art. 8 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, RLRQ, c. S-41 et art. 9 de la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité* (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

Dans ce contexte, l'AREQ proposera au titre 3 un portait plus détaillé et les actions requises afin d'assurer la pérennité des réseaux municipaux au Québec en lien avec une gouvernance responsable des ressources énergétiques, mais également pour permettre d'uniformiser l'offre de services aux clients québécois.

2 COMMENTAIRES SUR LE PL 69

2.1 Éléments à souligner

2.1.1 Article 4 du PL 69 et le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques

Par cet article, la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie*¹⁴ (la « **LMEIE** ») est modifiée pour y ajouter notamment l'article 14.2 par lequel la Ministre établira un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (le « **PGIRE** »).

Au nouvel article 14.3 de la LMEIE, il est prévu que la Ministre, pour l'établissement de ce PGIRE, s'adjoindra Hydro-Québec et les autres titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la LRE et les distributeurs de gaz naturel.

Les réseaux municipaux saluent la création du PGIRE et accueillent favorablement la volonté du gouvernement de mettre à profit les réseaux municipaux dans le cadre de la préparation et de l'élaboration de ce plan.

Bien évidemment, les réseaux municipaux sont prêts à collaborer et à participer activement à ce processus de création du PGIRE.

Tel qu'indiqué précédemment, dans le Mémoire sur la consultation de l'AREQ¹⁵, nous sommes d'avis que le succès de la transition énergétique passe par une meilleure planification des ressources entre les réseaux et avons même proposé, à ce sujet, la tenue de rencontres statutaires organisées de manière périodique avec les représentants du Distributeur, du gouvernement et des réseaux municipaux où pourraient être discutées l'optimisation des approvisionnements et la gestion de la pointe.

Nous notons par ailleurs au paragraphe 5° du nouvel article 14.1 de la LMEIE que la Ministre est responsable de « favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec », mais osons croire qu'il continuera d'avoir également à cœur le développement des réseaux municipaux pour le bien de sa clientèle québécoise. Pour cette fin, nous croyons que le texte du paragraphe 5° de l'article 14.1 de la LMEIE devrait être modifié pour prévoir l'ajout après Hydro-Québec de « et des autres titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la LRE » (voir l'Annexe des modifications proposées).

En ce qui concerne le nouvel article 14.5 de la LMEIE qui permet à la Ministre de modifier le PGIRE s'il juge que des changements dans la situation et dans les besoins

¹⁴ RLRQ, c. M-14.1

¹⁵ https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001316591&queryId=N-EXPLORE-1b48afd2-1386-456b-a2a9-fcd939faee07&posInSet=1, aux p. 3 et 13.

énergétiques au Québec le requièrent, les réseaux municipaux indiquent qu'ils s'attendent à être consultés si les modifications proposées risquent d'avoir un impact sur l'exploitation de leurs réseaux de distribution.

2.1.2 Article 13 du PL 69 et la mission de la Régie

Le PL 69 modifie la mission de la Régie et plus particulièrement l'article 5 de la LRE quant aux éléments que celle-ci devra considérer dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les réseaux municipaux apprécient que la Régie puisse favoriser une « transition énergétique ordonnée au moindre coût » et la « maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois » en lien avec le PGIRE dans le contexte, entre autres, de la révision du modèle d'affaires des réseaux municipaux dont nous traitons au titre 3 du présent mémoire ou de la refonte de la tarification applicable aux réseaux municipaux.

À ce titre, nous notons la modification proposée au pouvoir de la Régie en matière de tarification qui peut maintenant utiliser « toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique » (article 28 du PL 69 modifiant l'article 49 de la LRE).

Les réseaux municipaux considèrent que la Régie pourra ainsi revoir la tarification applicable aux réseaux municipaux sous un angle différent que la détermination du coût de service généralement applicable pour l'établissement des tarifs du Distributeur.

De plus, en vertu du nouvel article 109.1 de la LRE (article 67 du PL 69), le gouvernement pourra justement fournir à la Régie, par décret, ses préoccupations économiques, sociales et environnementales qui pourront s'appliquer à l'égard de toute matière et dans le cadre de toute décision que la Régie peut être appelée à rendre. Les réseaux municipaux voient favorablement l'ouverture à considérer des méthodes alternatives de détermination des tarifs eu égard à la révision de son modèle d'affaires ou de la refonte de la tarification qui lui sera applicable. À cet égard, nous vous référons à la section 3.3 du présent mémoire où les réseaux municipaux demandent au gouvernement d'adopter un décret de préoccupation afin que la Régie se prononce sur une solution pérenne et raisonnable liée à la tarification des réseaux municipaux au Québec.

2.1.3 Article 27 du PL 69 et la périodicité des dossiers tarifaires

L'article 27 du PL 69 propose des modifications à l'article 48 de la LRE prévoyant la révision tarifaire aux coûts de service par le Distributeur aux trois ans.

Les réseaux municipaux jugent important le retour aux causes tarifaires devant le régulateur appelé à établir les tarifs applicables pour les trois années visées par la révision tarifaire par opposition à un processus d'indexation des tarifs déterminé par le gouvernement (en lien avec l'IPC ou encore par le plafonnement de l'indexation pour ce qui est des tarifs domestiques). La Régie doit pouvoir jouer son rôle de régulateur économique et à un intervalle plus rapproché que tous les cinq ans. L'AREQ estime que cela pourrait permettre une meilleure prévisibilité et stabilité tarifaires bien que le gouvernement puisse intervenir et décider de plafonner certains tarifs au besoin.

2.2 Éléments à préciser ou à modifier

2.2.1 Article 21 du PL 69 et les compétences exclusives de la Régie

L'article 31 de la LRE portant sur les compétences exclusives de la Régie est modifié afin notamment de supprimer son deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21). »

Nous sommes d'avis que la Régie devrait demeurer compétente, entre autres, pour entendre un litige entre Hydro-Québec et un réseau municipal advenant qu'une municipalité ne puisse s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité (fourniture). Il y a lieu de noter que l'article 16 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*¹⁶ (la « **LSMSPE** ») n'est pas abrogé par le PL 69, ni en l'occurrence, les autres articles énumérés à cette disposition. Cet article se lit comme suit :

« 16. Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public. »

Advenant un litige entre les parties quant à l'obligation d'Hydro-Québec de desservir, la Régie devrait maintenir sa compétence. Nous estimons que l'ajout au paragraphe 1° de l'expression « ou à l'article 23 de la *Loi sur Hydro-Québec* (Chapitre 5) » est plus limitatif que l'ancien deuxième alinéa, puisqu'il se rattache uniquement à la fixation des tarifs et conditions de services et non plus à une demande visée, entre autres, par l'article 16 de la LSMSPE.

Par ailleurs, il y a lieu de considérer que la Régie pourrait être le forum approprié advenant toute autre demande en lien avec les dispositions énumérées à cet article dont l'article 10 de *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité* (Lois du Québec, 1986, chapitre 21) (la « **Loi sur la Coop** »)¹⁷.

Nous proposons donc de réintroduire cet alinéa avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des autres modifications proposées du PL 69 (voir l'Annexe des modifications proposées).

¹⁶ RLRQ, c. S-41

¹⁷ LQ 1986, c. 21.

2.2.2 Article 43 du PL 69 et les plans d'approvisionnement

L'article 43 du PL 69 apporte certains changements à l'article 72 de la LRE portant sur la teneur et la périodicité des plans.

Les réseaux municipaux ont dans le passé été dispensés de l'obligation de soumettre un plan d'approvisionnement selon l'article 3 du *Règlement sur le teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*¹⁸ (le « **Règlement sur le plan d'approvisionnement** »).

En effet, bien qu'ils aient un droit exclusif de distribution de l'électricité, les réseaux municipaux s'approvisionnent presque entièrement (à l'exception de l'autoproduction) auprès du Distributeur, qui lui dépose déjà son propre plan d'approvisionnement auprès de la Régie. Les réseaux municipaux fournissent d'ailleurs à Hydro-Québec leurs prévisions de charge et, par conséquent, le profil de consommation de leur clientèle.

Ainsi, les réseaux municipaux demandent que le *statu quo* continue de s'appliquer.

Selon les modifications proposées, c'est maintenant en vertu du troisième alinéa de cet article que la Régie peut prévoir la dispense d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité autre qu'Hydro-Québec par le biais d'un règlement.

Ainsi, il s'agirait de mettre à jour le Règlement sur le plan d'approvisionnement actuel pour s'assurer que la dispense s'applique toujours aux réseaux municipaux qui continuent de s'approvisionner essentiellement auprès d'Hydro-Québec, à l'exclusion de leur autoproduction (voir l'Annexe des modifications proposées).

2.2.3 Article 48 du PL 69 et l'encadrement de l'obligation de desservir

L'article 48 du PL 69 vient modifier l'article 76 de la LRE portant sur l'encadrement de l'obligation de desservir. Au troisième alinéa de cet article, il est prévu que la Ministre doit rejeter une demande d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution s'il est d'avis que le titulaire ne possède pas les capacités techniques pour effectuer le raccordement.

Dans le contexte où la demande est formulée à un réseau municipal qui peut ne pas détenir la capacité technique pour effectuer un raccordement, mais qui porte sur un projet répondant aux critères pour les retombées économiques, les impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée, la rédaction actuelle de l'article 76 apparaît comme étant restrictive. Nous proposons de modifier le texte de l'article 76 pour indiquer que la Ministre « peut rejeter la demande » plutôt que « doit rejeter la demande » lorsque le titulaire d'un droit exclusif ne détient pas les capacités techniques de raccordement (voir l'Annexe des modifications proposées).

Le règlement à être édicté devrait décrire de façon précise les critères considérés dans le cadre d'une demande d'autorisation pour distribution de l'électricité auprès de la Ministre.

¹⁸ RLRQ, c. R-6.01, r. 8

Le gouvernement devrait continuer à faire preuve de transparence au sujet des demandes présentées, de l'analyse des critères et des décisions accordant ou rejetant les demandes présentées.

2.2.4 Article 75 du PL 69 et la création d'un programme d'aide financière

En vertu de l'article 75 du PL 69, le gouvernement édicte la *Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec*.

Par cette nouvelle loi, le gouvernement prévoit établir un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique (le « **Programme** ») (article 1, 1^{er} alinéa) et la création d'un fonds d'aide en lien avec ce Programme (le « **Fonds d'aide** »). Le gouvernement indique qu'il peut notamment déterminer les modalités d'application du programme et les modalités de reddition de comptes d'Hydro-Québec (article 1, 3^e aliéna).

Nous estimons que ce programme devrait s'appliquer non seulement à la clientèle domestique d'Hydro-Québec, mais également à la clientèle domestique des réseaux municipaux. À l'article 113 du PL 69, le gouvernement reconnaît le principe général à l'effet qu'Hydro-Québec doit compenser les réseaux municipaux « s'il lui est démontré, pour une année, que le paiement du prix d'un tarif auquel il achète l'électricité à la Société, par rapport à celui auquel il peut la distribuer à un consommateur, lui cause une perte financière. »

Cet article s'applique, entre autres, dans le cas où il y aurait une perte financière en raison d'un plafonnement d'un tarif domestique comparativement au tarif que paient les réseaux municipaux pour l'achat de leur électricité à Hydro-Québec, soit le tarif LG, qui lui ne serait pas plafonné. L'importance d'une compensation a déjà été reconnue et mise en place dans le cadre de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*¹⁹ et l'article 22.0.1.3 de la *Loi sur Hydro-Québec*²⁰.

Dans les notes explicatives pour ce projet de loi, on pouvait lire :

*« Cette loi modifie principalement la Loi sur Hydro-Québec afin de prévoir le plafonnement du taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'électricité. Elle prévoit également qu'Hydro-Québec compense financièrement les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville pour les pertes financières causées par ce plafonnement. »*²¹

¹⁹ LQ 2023, c. 1.

²⁰ RLRQ, c. H-5.

²¹ Projet de loi n° 2, *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, sanctionné le 16 février 2023 (LQ 2023, c. 1.).

(Nos soulignés)

Dans la mesure où Hydro-Québec ou le gouvernement décide de limiter la hausse tarifaire applicable aux tarifs domestiques (ou ultimement le régulateur à la demande d'Hydro-Québec ou par décret de préoccupation du gouvernement) tout en augmentant par ailleurs le reste de la tarification et sachant que les réseaux municipaux, de par la loi²², ne peuvent pas vendre l'électricité à leur clientèle à une tarification plus chère que celle d'Hydro-Québec pour une même catégorie de consommateurs, ils doivent être compensés pour la limitation de cette hausse. En lien avec ce qui précède, il faut donc prévoir que leur clientèle domestique puisse également avoir accès au programme et nous avons proposé des modifications en lien avec la clientèle visée par ce programme (voir l'Annexe des modifications proposées).

2.2.5 Article 79 du PL 69 et les redevances

L'objectif de l'article 79 du PL 69 est de retirer la référence aux systèmes privés à l'article 10.5 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (la « **LMDDEP** »)²³. Nous comprenons que la situation actuelle relativement au paiement des redevances demeure inchangée. En effet, présentement, les réseaux municipaux ne sont pas appelés à verser des redevances en vertu *Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*²⁴.

2.2.6 Articles 89 et 91 du PL 69 et l'obligation des réseaux municipaux d'offrir une tarification qui n'est pas supérieure à celle d'Hydro-Québec

L'article 89 du PL 69 prévoit des modifications à l'article 8 de la LSMSPE.

Les réseaux municipaux sont d'avis que l'objectif visé par cet article est que la tarification proposée par un réseau municipal ne soit pas supérieure à celle du Distributeur pour une même catégorie de consommateurs.

Les modifications proposées ne reflètent pas adéquatement, à notre avis, cette volonté et il serait préférable de parler de comparaison entre les tarifs, pour une même catégorie de consommateurs, par opposition à une comparaison de coûts.

Les réseaux veulent s'assurer de respecter l'intention visée par cette disposition et éviter les questions d'interprétation quant à l'application de leurs obligations. Nous avons soumis des propositions de modifications à l'article 8 de la LSMSPE pour considération (voir l'Annexe des modifications proposées).

Nous proposons des modifications similaires pour l'article 91 du PL 69 modifiant l'article 9 de la Loi sur la coop (voir l'Annexe des modifications proposées).

²² Art. 8 de la LSMSPE et art. 9 de la Loi sur la Coop.

²³ RLRQ, c. M-30.001.

²⁴ RLRQ, c. R-6.01, r. 5.1, article 4.

2.2.7 Article 113 du PL 69 et la compensation financière aux réseaux municipaux

Tel qu'indiqué précédemment en lien avec l'article 75 du PL 69, dans le PL 2, l'AREQ soulevait l'effet négatif direct pour les réseaux municipaux d'une mesure de plafonnement où l'augmentation d'un tarif de vente serait inférieure à celle du tarif d'achat. La loi²⁵ prévoit d'ailleurs aujourd'hui une forme de compensation pour la perte financière causée par un écart sur les taux d'augmentation des différents tarifs domestiques.

Notre compréhension du nouvel article 113 du PL 69 est qu'il vise à codifier ce principe de compensation en lien avec une perte financière causée par un écart sur les taux d'augmentation des différents tarifs de façon pérenne si cette différence résulte d'un choix politique ou encore ne résulte pas d'une décision économique. Les réseaux municipaux apprécient certainement la volonté gouvernementale de pallier cet enjeu.

Toutefois, en raison de l'importance de la compensation sur la rentabilité des opérations des réseaux municipaux, des précisions s'imposent. Les réseaux municipaux veulent s'assurer que l'effet cumulé de l'impact financier soit couvert de façon permanente. Ces éléments amènent l'AREQ à proposer des précisions à l'article 113 afin de clarifier les objectifs de la compensation et éviter des difficultés d'interprétation lors de l'application de cette disposition (voir l'Annexe des modifications proposées).

2.2.8 Article 117 du PL 69 et le contrôle de la végétation

L'AREQ note que l'article 117 du PL 69 prévoit une modification à l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*. En effet, la modification envisagée par le PL 69 prévoit les cas et les conditions suivant lesquels Hydro-Québec peut effectuer des opérations ou des travaux. Il précise notamment que tout préposé d'Hydro-Québec peut pénétrer sur tout immeuble à certaines fins, telles que celles de réaliser des travaux préparatoires ou de dégager de toute végétation les poteaux et les fils du réseau de transport ou de distribution d'électricité.

Par souci de cohérence et vu l'importance de cet enjeu pour les distributeurs d'électricité, l'AREQ est d'avis que le pouvoir de pénétrer sur tout immeuble pour effectuer des travaux en lien avec le contrôle de la végétation devrait être expressément mentionné dans la LSMSPE et la Loi sur la Coop.

L'AREQ demande donc au gouvernement d'inclure expressément ce pouvoir et de modifier les articles 6 et 11 de la LSMSPE et l'article 3 de la Loi sur la Coop. (voir l'Annexe des modifications proposées)

²⁵ Projet de loi n° 2, *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, sanctionné le 16 février 2023 (LQ 2023, c. 1.).

2.3 Éléments à ajouter

Dans la présente section, l'AREQ soulève certains enjeux qui ne sont pas abordés par le PL 69, mais qui méritent, selon elle, une réflexion dans le contexte où l'exercice actuel vise la modernisation du cadre législatif en lien avec la transition énergétique.

2.3.1 Production *in situ* d'énergie renouvelable par les réseaux municipaux

Les réseaux municipaux en tant que propriétaires de petites centrales hydroélectriques sur leurs territoires pourraient contribuer à combler une partie de l'augmentation de la demande en énergie verte (voir section 1.2 du présent mémoire).

Ainsi, certains membres de l'AREQ pourraient considérer investir pour améliorer la fiabilité, accroître la capacité de production en lien avec le profil hydrique et moderniser ces installations.

Toutefois, pour que ces projets prennent forme, les réseaux municipaux ont besoin de revenus additionnels et/ou doivent pouvoir avoir accès à des sources de financement additionnelles.

Comme piste de solution, l'AREQ proposait, dans son Mémoire sur la consultation²⁶, que le gouvernement reconnaisse la juste valeur de cette production (coût évité de production pour Hydro-Québec) et mette en place des programmes afin de favoriser la modernisation des barrages et centrales hydroélectriques existants permettant le maintien des capacités de production ou leur augmentation.

L'AREQ souligne que cette énergie distribuée est généralement disponible au moment des pointes hivernales sans oublier que celle-ci est très faible en production de GES lorsque l'on considère le cycle de vie complet des installations.

Aussi, dans la mesure où le gouvernement souhaite élargir l'offre d'énergie disponible pour répondre à la demande et favoriser le développement économique, les réseaux municipaux pourraient également considérer le développement de projets directement connectés au réseau de distribution sur leur territoire exclusif. Cette nouvelle production d'énergies renouvelables devrait pouvoir être raccordée aux réseaux municipaux selon les prix du marché et être admissible en réponse, par exemple, au prochain appel d'offres d'Hydro-Québec concernant la production solaire (300 MW).

2.3.2 Programme d'aide pour les investissements majeurs

L'AREQ constate que le gouvernement et Hydro-Québec proposent des orientations stratégiques quant à l'offre de service qui devra s'offrir aux clients québécois à court terme. Pensons notamment à l'offre de tarification différenciée dans le temps, la progression des tarifs dynamiques et le programme Hilo.

²⁶ Voir note 15.

Comme le financement par la tarification ne s'applique pas aux réseaux municipaux, l'AREQ soumet que ses membres doivent pouvoir compter sur une aide financière ponctuelle permettant de suivre l'orientation souhaitée pour le territoire québécois. On pense ici à des investissements majeurs tels que des postes de distribution pour soutenir la croissance, et une infrastructure de mesurage avancé ou un système de facturation intégré pour maintenir l'offre de service à niveau.

3 LA RÉVISION DU MODÈLE D'AFFAIRES DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

Depuis plusieurs années, l'AREQ soulève des inquiétudes quant à la détérioration du modèle d'affaires dans lequel œuvrent les réseaux municipaux. Le constat indique une diminution des marges bénéficiaires alors que les volumes de ventes ainsi que les tarifs augmentent de façon générale.

Ce phénomène s'explique notamment par le fait que les réseaux municipaux n'œuvrent pas dans un système de régulation économique surveillant précisément l'impact financier du développement de l'offre tarifaire ou des mesures favorisant la transition énergétique. D'ailleurs, comme soulevé dans le cadre du Mémoire sur la consultation, l'AREQ doit être impliquée en amont dans la planification stratégique d'Hydro-Québec et du gouvernement. Les changements prennent plusieurs années à s'implanter et nécessitent une analyse de financement adéquate.

En effet, l'ajout de thermopompes et la bonification de l'offre de mesurage net sont des exemples de mesures qui limitent les ventes hors pointe alors que l'impact en période de pointe est, pour sa part, bien senti. L'effet net se traduit par une diminution des kWh vendus et pour un coût en puissance équivalent ou même supérieur au moment de la pointe hivernale. Ceci s'exprime également par une détérioration du facteur d'utilisation de la puissance des réseaux municipaux comme clients du Distributeur et donc par une augmentation du coût d'approvisionnement au tarif LG. Par ailleurs, rappelons que les réseaux municipaux sont tenus, par la loi, d'offrir des tarifs qui ne sont pas supérieurs à ce que propose Hydro-Québec pour une même catégorie de consommateurs²⁷.

3.1 La tarification différenciée dans le temps et la tarification dynamique

Bien que l'AREQ réitère son appui aux mesures visant à atteindre les objectifs de la transition énergétique pour les réseaux municipaux, deux enjeux principaux sont à discuter en lien avec l'élargissement de l'offre tarifaire aux clients.

Dans un premier temps, les systèmes et l'infrastructure actuellement en place ne permettent pas d'offrir le niveau d'information nécessaire à la tarification différenciée dans le temps. L'AREQ soulève que le délai du 1er avril 2026 n'est pas réaliste en raison des processus légaux impliquant les approvisionnements, mais surtout en raison de l'ampleur des investissements requis.

En second lieu, selon le modèle d'affaires actuellement en place, la calibration des tarifs offerts par Hydro-Québec ne rejoint pas la réalité d'approvisionnement des réseaux municipaux. L'évolution actuelle du modèle d'affaires dans lequel les réseaux municipaux ont un double rôle, soit celui de client et de distributeur à la fois, influence

²⁷ Voir la note 13.

bien souvent des actions contre-intuitives avec les actions requises pour le réseau québécois dans son ensemble.

Prenons l'exemple d'Hydro-Jonquière. L'hiver dernier, pendant plusieurs des événements de « défis » lancés par Hydro-Québec pour le programme Hilo, le réseau municipal était sous le seuil de sa puissance minimale de facturation. Il devient ainsi contre-intuitif de répondre à une demande provinciale de délestage alors que la charge régionale réelle du réseau est encore sous le seuil de puissance à facturer. C'est d'ailleurs une des raisons qui explique que les réseaux municipaux ne peuvent pas actuellement offrir le programme Hilo à leur clientèle. Pour le permettre, une entente devrait intervenir avec le Distributeur à cet effet.

L'AREQ soulève que le même constat s'applique pour le tarif biénergie avec des consignes selon la sonde de température, particulièrement pour les réseaux municipaux plus au nord. C'est-à-dire que les mécanismes de gestion du délestage sont bien souvent actifs, avant même que la facturation minimale en puissance ne soit atteinte. Ces consignes de gestion provinciale sont donc incompatibles avec l'optimisation du facteur d'utilisation de la puissance d'un réseau municipal.

3.2 Gestion des approvisionnements en énergie

Pour Hydro-Québec, toute mesure d'efficacité énergétique implique un gain d'approvisionnement à un coût évité calculé. La rentabilité des programmes, options et de certains tarifs est ainsi justifiée. Pour les réseaux municipaux, l'approvisionnement se fait au tarif LG auprès d'Hydro-Québec et, pour cette raison, le coût évité est différent.

L'AREQ souligne d'ailleurs que le Distributeur propose une bonification des tarifs et options offerts aux clients dans le cadre de sa Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (année 2025-2026)²⁸.

En raison du tarif LG et des coûts élevés pour une infrastructure de mesurage avancée, les réseaux municipaux ne sont pas naturellement incités à investir pour introduire ces offres auprès de leur clientèle. Dans les conditions actuelles, l'effet des pertes de revenus en lien avec le délestage et les risques associés à ces mesures freinent leur déploiement.

L'AREQ soumet par ailleurs qu'en raison des profils de consommation saisonniers des réseaux municipaux, associés au mécanisme de puissance à facturer minimale, le modèle d'affaires actuel favorise la recherche de nouveaux clients à forte charge estivale. On remarque que cela peut parfois confronter les choix ou orientations du gouvernement quant aux secteurs à favoriser par le développement économique. Rappelons-nous que le Québec est passé d'une situation de surplus énergétique à, très rapidement et sans préavis, un manque d'énergie dans les dernières années. Le modèle d'affaires doit pouvoir s'adapter aux volontés gouvernementales, et ce, rapidement.

²⁸ https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4270-2024/doc/R-4270-2024-B-0026-Dem-Piece-2024_08_01.pdf

3.3 Décret de préoccupation à l'égard des réseaux municipaux

Dans le contexte de la transition énergétique, afin d'uniformiser l'offre de services sur le territoire québécois et pour l'ensemble des enjeux décrits précédemment, l'AREQ demande au gouvernement d'émettre un décret de préoccupation afin que la Régie se prononce sur une solution pérenne et raisonnable liée à la tarification des réseaux municipaux au Québec en prenant en considération les préoccupations du gouvernement, et ce, dans le cadre d'un dossier réglementaire et dont l'entrée en vigueur serait en 2026.

L'AREQ soumet par ailleurs que des actions concrètes pour l'amélioration du modèle d'affaires sont en cours et que la publication d'un tel décret formaliserait la démarche.

4 CONCLUSION

L'AREQ est d'avis que le contexte économique et énergétique actuel ainsi que les enjeux et objectifs des prochaines années, influencés par la transition énergétique, imposent qu'une réflexion sur la nature juste et équitable de la tarification applicable aux réseaux municipaux soit amorcée. Les membres de l'AREQ doivent répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux auxquels ils sont confrontés, tout en soutenant les orientations du gouvernement.

Il devient nécessaire de moderniser le modèle d'affaires des réseaux municipaux et de réunir des conditions gagnantes afin de donner aux réseaux municipaux les moyens d'être des partenaires performants dans le succès de la transition énergétique au Québec.

ANNEXE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Vert : ajout du PL 69

Bleu : ajout de l'AREQ

PL 69 ET LOIS/RÈGLEMENTS PRÉSENTEMENT APPLICABLES	MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'AREQ
Art. 4 du PL 69 et la <i>Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie</i> 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable : (...) 5° <u>de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;</u> (...)	Art. 4 du PL 69 et la <i>Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie</i> 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable : (...) 5° <u>de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec et des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);</u>
Art. 21 du PL 69 et la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> 31. La Régie a compétence exclusive pour: 1° fixer les tarifs et les conditions de service dans les cas prévus au chapitre IV ou à <u>l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);</u> (...) Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).	Art. 21 du PL 69 et la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> 31. La Régie a compétence exclusive pour: 1° fixer les tarifs et les conditions de service dans les cas prévus au chapitre IV ou à <u>l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);</u> (...) <u>Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).</u>
Article 43 du PL 69 et le <i>Règlement sur</i>	Article 43 du PL 69 et le <i>Règlement</i>

<i>la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement</i> 3. Les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont exemptés de l'application du présent règlement dans le cas où la totalité de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années provient d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Toutefois ils demeurent assujettis au présent règlement si une partie de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années ne provient pas d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Dans ce cas, les données visées au paragraphe 2 de l'article 1 doivent être présentées sur un horizon d'au moins 5 ans.	<i>sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement</i> 3. Les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont exemptés de l'application du présent règlement dans le cas où <u>leurs approvisionnements proviennent d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution à l'exception de ce qu'ils produisent dans leur territoire exclusif de distribution</u> la totalité de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années provient d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Toutefois ils demeurent assujettis au présent règlement si, <u>outre ce qu'ils produisent dans leur territoire exclusif de distribution</u>, une partie <u>significative</u> de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années ne provient pas d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Dans ce cas, les données visées au paragraphe 2 de l'article 1 doivent être présentées sur un horizon d'au moins 5 ans.
Article 48 du PL 69 et l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie 76. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit distribuer l'électricité à toute personne qui le demande sur le territoire où il exerce son droit exclusif de distribution. Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité. Toute demande d'autorisation du titulaire doit être accompagnée d'un avis portant sur ses capacités techniques pour effectuer le raccordement. Si le ministre est d'avis que le titulaire ne possède pas les capacités techniques pour effectuer le raccordement, il doit rejeter la demande. Dans le cas contraire,	Article 48 du PL 69 et l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie 76. <u>Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit distribuer l'électricité à toute personne qui le demande sur le territoire où il exerce son droit exclusif de distribution.</u> <u>Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité. Toute demande d'autorisation du titulaire doit être accompagnée d'un avis portant sur ses capacités techniques pour effectuer le raccordement.</u> <u>Si le ministre est d'avis que le titulaire ne possède pas les capacités techniques pour effectuer le raccordement, il doit</u>

il tient compte notamment, avant de délivrer l'autorisation, des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.	peut rejeter la demande. Dans le cas contraire, <u>l'analyse de la demande d'autorisation</u>, il tient compte notamment, avant de délivrer l'autorisation, des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée. (...) »
Article 75 du PL 69 75. La Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec, dont le texte figure au présent article, est édictée. « LOI CONCERNANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À LIMITER L'IMPACT DE LA HAUSSE DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC POUR LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE ET INSTITUANT LE FONDS D'AIDE À LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE D'HYDRO-QUÉBEC » Article 1 de la <i>Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec</i> 1. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, établir un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique. Le programme est administré par Hydro-	Article 75 du PL 69 75. La Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique <u>québécoise</u> et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec <u>québécoise</u>, dont le texte figure au présent article, est édictée. « LOI CONCERNANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À LIMITER L'IMPACT DE LA HAUSSE DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC POUR LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE <u>QUÉBÉCOISE</u> ET INSTITUANT LE FONDS D'AIDE <u>POUR LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ</u> À LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE D'HYDRO-QUÉBEC <u>QUÉBÉCOISE</u> » Article 1 de la <i>Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique d'Hydro-Québec</i> 1. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, établir un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-

Québec. Le gouvernement peut notamment déterminer les modalités d'application du programme et les modalités de reddition de comptes d'Hydro-Québec. Article 2 de la Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec 2. Est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec, affecté au versement des sommes nécessaires à Hydro-Québec pour l'administration du programme.	Québec <u>et des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au 2^e alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)</u> pour la clientèle domestique. Le programme est administré par Hydro-Québec. Le gouvernement peut notamment déterminer les modalités d'application du programme et les modalités de reddition de comptes d'Hydro-Québec Article 2 de la Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique <u>québécoise</u> et instituant le Fonds d'aide <u>pour la distribution d'électricité à la clientèle domestique d'Hydro-Québec-québécoise</u> 2. Est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds d'aide <u>pour la distribution d'électricité</u> à la clientèle domestique d'Hydro-Québec <u>québécoise</u>, affecté au versement des sommes nécessaires à Hydro-Québec pour l'administration du programme.
Article 89 du PL 69 et la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité 8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales. <u>Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de consommateurs, un coût supérieur, selon le cas:</u> <u>1° au coût résultant du tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie de</u>	Article 89 du PL 69 et la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité 8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales. <u>Les tarifs offerts</u> Ils ne doivent en aucun cas être entraîner, pour chaque catégorie de consommateurs, un coût supérieurs, <u>pour chaque catégorie de consommateurs,</u> selon le cas: <u>1° au coût résultant du tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec</u>

<u>consommateurs équivalente;</u> <u>2° au coût visé au paragraphe 1° après l'application des modalités d'un programme établi en vertu de l'article 1 de la Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec).</u>	(chapitre H-5) pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie de consommateurs équivalente; 2° au <u>tarif</u> coût-visé au paragraphe 1° après l'application des modalités d'un programme établi en vertu de l'article 1 de la Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique <u>québécoise</u> et instituant le Fonds d'aide <u>pour la distribution d'électricité</u> à la clientèle domestique <u>québécoise</u> d'Hydro-Québec (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique <u>québécoise</u> et instituant le Fonds d'aide <u>pour la distribution d'électricité</u> à la clientèle domestique <u>québécoise</u> d'Hydro-Québec).
Article 91 du PL 69 et Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 9. Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie. <u>Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité. Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie de consommateurs et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût</u>	Article 91 du PL 69 et Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 9. Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie. <u>Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité. Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie de consommateurs et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieure, selon</u>

<u>supérieur, selon le cas:</u> 1° <u>au coût résultant du tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie de consommateurs équivalente;</u> 2° <u>au coût visé au paragraphe 1° après l'application des modalités d'un programme établi en vertu de l'article 1 de la Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec).</u> Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit cependant être ratifié par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur.	le cas : <u>Les tarifs offerts ne doivent en aucun cas être supérieurs, pour chaque catégorie de consommateurs, selon le cas :</u> 1. au coût résultant du tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie de consommateurs équivalente. 2° au coût <u>tarif</u> visé au paragraphe 1° après l'application des modalités d'un programme établi en vertu de l'article 1 de la Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique <u>québécoise</u> et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec <u>québécoise</u> (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique <u>québécoise</u> et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec <u>québécoise</u>). Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit cependant être ratifié par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur.
--	---

Article 113 du PL 69 et la Loi sur Hydro-Québec 22.0.1.3. La Société compense financièrement un réseau municipal d'électricité visé par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) s'il lui est démontré, pour une année, que <u>le paiement du prix d'un tarif auquel il achète l'électricité à la Société, par rapport à celui auquel il peut la distribuer à un consommateur, lui cause une perte financière.</u>	Article 113 du PL 69 et la Loi sur Hydro-Québec 22.0.1.3. La Société compense financièrement un réseau municipal d'électricité visé par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) s'il lui est démontré, pour une année, que <u>le paiement du prix d'un tarif auquel il achète l'électricité à la Société, par rapport à celui auquel il peut la distribuer à un consommateur, lui cause une perte financière. La compensation financière doit prendre en compte l'effet cumulatif de la perte financière au fil des ans.</u>
Article 117 du PL 69 et la Loi sur Hydro-Québec 30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties. <u>Tout préposé de la Société peut pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble pour y effectuer des inventaires, des levés, des examens, des analyses ou d'autres travaux préparatoires et pour y installer les poteaux, conduits, fils et autres appareils requis pour la distribution d'électricité, pour les réparer, pour les dégager de toute végétation et faire tous autres travaux requis à ces fins, à charge de réparer tout préjudice qui pourrait être causé. Tout préposé de la Société peut pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble pour installer les conduits, fils et</u>	Articles 6 et 11 de Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité 6. Le conseil municipal peut, s'il croit nécessaire d'en agir ainsi pour établir le système d'électricité: 1° Obliger les propriétaires ou occupants de terrains, situés sur le territoire de la municipalité ou en dehors de celui-ci, à laisser faire et à souffrir tous les travaux nécessaires <u>incluant notamment ceux décrits à l'article 11</u> (...); 11. Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains situés sur le territoire de la municipalité par laquelle un système d'électricité est établi en vertu de la présente section, sont tenus de laisser placer les poteaux et les fils nécessaires, et laisser exécuter tous autres ouvrages sur leurs maisons, constructions ou <u>terrains y compris notamment pour le contrôle de la</u>

autres appareils requis pour la fourniture d'énergie ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge de réparer tout préjudice qui pourrait être causé.	<u>végétation</u>, sauf le paiement des dommages-intérêts en réparation du préjudice réellement subi. Article 3 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 3. Un préposé de la Coopérative peut avoir accès à tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils requis pour la fourniture d'électricité ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin <u>y compris notamment pour le contrôle de la végétation</u>, à charge de payer les dommages qui pourraient être causés.
---	--